

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Service Administration et Finances

N° CP-2014-7-3-8

Service consulté

**CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES PISTES CYCLABLES AMENAGEES PAR
LE DEPARTEMENT EN FORET DOMANIALE DE LA HARTH**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer, avec l'Office National des Forêts, les modalités d'entretien des pistes cyclables aménagées par le Département en forêt domaniale de la Harth et de préciser que le versement de la participation globale du Département à cet établissement public, fixée à 18 500 € valeur janvier 2014, sera imputée sur le programme A779, chapitre 65, fonction 621, nature 6568.

Dans le cadre de sa politique en faveur des deux roues, le Département du Haut-Rhin a aménagé des pistes cyclables en forêt domaniale de la Harth dont l'Office National des Forêts (ONF) est chargé par la loi de la gestion et de l'équipement pour le compte de l'Etat.

L'ONF exerce cette mission dans une optique de gestion durable et cherche à ouvrir les forêts domaniales au public, et à intégrer au mieux, dans la gestion forestière qu'il met en œuvre, les considérations liées à l'accueil du public et à sa sécurité. Dans ce cadre, l'ONF a accepté que le Département crée et aménage des pistes cyclables en forêt domaniale de la Harth.

Le maintien, dans le respect du milieu naturel, des itinéraires cyclables existants en forêt domaniale de la Harth, constitue donc une volonté commune. Ainsi, le Département et l'ONF souhaitent instituer un partenariat efficace, et contribuer chacun, dans le respect de leurs objectifs respectifs, à la pratique du vélo en forêt.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, il revient à l'ONF et au Département, dans le cadre de ce partenariat, de préciser les conditions d'entretien des pistes cyclables situées en forêt domaniale de la Harth ainsi que la prise en charge financière des dépenses correspondantes.

Dans ce cadre, notre collectivité versera à l'ONF une participation forfaitaire de 18 500 € par an, valeur janvier 2014, au titre des travaux d'entretien courant des pistes cyclables aménagés sur les chemins servant à la gestion forestière de la Harth, et réalisés par cet établissement public.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, jointe en annexe au présent rapport, qui a pour but de fixer les modalités de gestion des pistes cyclables aménagées par le Département en forêt domaniale de la Harth ainsi que la participation annuelle et forfaitaire du Département à verser à l'ONF au titre des travaux réalisés par cet établissement public pour l'entretien des pistes cyclables aménagées sur des chemins servant à la gestion forestière de la Harth,
- préciser que la dépense dont le montant s'élève à 18 500 €, valeur janvier 2014, sera imputée au budget du Département au programme A779, **chapitre 65, fonction 621, nature 6568,**
- **m'autoriser à signer cette convention avec l'Office National des Forêts (ONF).**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION
UTILISATION ET ENTRETIEN DES PISTES CYCLABLES
EN FORET DOMANIALE DE LA HARTH

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace 68006 COLMAR Cedex, représenté par le président du Conseil Général Monsieur Charles BUTTNER dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désigné, le Département,

et

L'Office National des Forêts, Etablissement Public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est situé 2 avenue de Saint Mandé, 75570 PARIS Cedex 12, représenté par Monsieur Jean-Luc Dunoyer, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Région Alsace et agissant en vertu d'une décision de délégation de pouvoir du Directeur Général,

ci-après désigné, l'ONF,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Depuis plusieurs années, le Département cherche à promouvoir l'utilisation du vélo. A cette fin, le Département a créé plusieurs pistes cyclables dans le Haut-Rhin. Ces pistes constituent un réseau continu qui dépasse le cadre des propriétés qu'ils traversent.

Les pistes cyclables ont été aménagées sur des fonds appartenant à des propriétaires divers, et notamment en forêt domaniale de la Harth relevant du domaine privé de l'Etat (Ministère en charge de l'Agriculture).

L'ONF est chargé par la loi de la gestion et de l'équipement des forêts domaniales pour le compte de l'Etat. Il exerce cette mission dans une optique de gestion durable et cherche, conformément aux dispositions de l'article L122-10 du code forestier, à ouvrir les forêts domaniales au public, et à intégrer au mieux, dans la gestion forestière qu'il met en oeuvre, les considérations liées à l'accueil du public et à sa sécurité. Dans ce cadre, l'ONF a accepté que le Département crée et aménage des pistes cyclables en forêt domaniale de la Harth.

L'ONF reconnaît l'intérêt et l'utilité de ces pistes cyclables pour le développement des itinéraires cyclables dans le département du Haut-Rhin. De son côté, le Département reconnaît que la qualité du milieu forestier traversé constitue un atout pour la promotion des itinéraires cyclables et du tourisme vert.

Le maintien, dans le respect du milieu naturel, des itinéraires cyclables existants en forêt domaniale de la Harth, constitue donc une volonté commune. Ainsi, le Département et l'ONF souhaitent instituer un partenariat efficace, et contribuer chacun, dans le respect de leurs objectifs respectifs, à la pratique du vélo en forêt.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, il revient à l'ONF et au Département, dans le cadre de ce partenariat, de préciser les conditions d'entretien des pistes cyclables situées en forêt domaniale de la Harth.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'entretien des pistes cyclables aménagées par le Département en forêt domaniale de la Harth.

Il est expressément reconnu que la présente convention n'est pas un titre constitutif de servitude susceptible de grever la propriété forestière domaniale.

Elle se substitue, en ce qui concerne les modalités d'entretien des pistes cyclables qu'elle concerne, à toute convention antérieure présentant un objet similaire conclue entre les parties.

Article 2 : Caractéristiques des pistes cyclables

Ces pistes cyclables occupent la forêt domaniale, elles ont une longueur totale de 40,167 kilomètres. Les emprises sont situées dans un site NATURA 2000 (ZPS) et dans des périmètres de protection de captages éloignés.

Les modalités d'entretien diffèrent suivant le type de piste.

On distingue :

- les pistes aménagées sur des chemins forestiers qui servent à la gestion forestière (usage mixte),
- les pistes spécialement créées pour les cyclistes qui ne servent pas à la gestion forestière.

- **La présente convention concernent les pistes ci-dessous, aménagées sur des chemins forestiers servant à la gestion forestière:**

Tronçon	Localisation	Longueur	Ouvert/fermé à la circulation
1	Percée centrale Poney Parc	2,560 km	Ouvert
2	Percée centrale Au nord du CD 47	4,435 km	Ouvert aux ayants droit
3	Percée centrale Entre la D4b et D47	3,200 km	Ouvert aux ayants droit
5	Grunhutte à Ottmarsheim	2,680 km	Ouvert aux ayants droit
6	Percée centrale Grunhutte - Pont du Bouc	3,383 km	Ouvert aux ayants droit
7	Percée centrale Pont du Bouc- CD Habsheim Petit Landau	4,340 km	Ouvert aux ayants droit
8	Percée centrale Petit Landau- Kembs	4,300 km	Ouvert aux ayants droit
9	Schlierbach-Percée centrale	3,594 km	Ouvert aux ayants droit
10	Percée centrale-Kembs	1,420 km	Ouvert aux ayants droit
11	Percée centrale Kembs-Bartenheim	6,260 km	Ouvert aux ayants droit
13	Usine Peugeot-Pont du Bouc	760 m	Ouvert aux ayants droit

- **La présente convention concernent les pistes ci-dessous, ne servant pas à la gestion forestière:**

Tronçon	Localisation	Longueur	Ouvert/fermé à la circulation
4 et 4 bis	Piste longeant ISL	2,235 km	Ouvert aux ayants droit
12	Rixheim - Pont du bouc	1 000 m	Fermé sauf aux points de traversées prévus

L'ensemble des pistes cyclables concernées par la présente convention sont représentées sur les plans joints en annexe

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans.

Celle-ci est renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai de trois mois précédant l'expiration de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Dispositions communes relatives à l'entretien de toutes les pistes

• Obligations du Département

Le Département reconnaît être investi par la présente convention d'une obligation générale de sécurité des pistes cyclables. A ce titre, et sous réserve des opérations en matière d'entretien mises à la charge de l'ONF par l'article 5, il veillera au bon état des pistes cyclables et s'assurera que leur état soit compatible avec la pratique du vélo dans des conditions de sécurité normale.

Ainsi, toutes les opérations d'entretien réalisées dans l'intérêt des cyclistes relèvent de la compétence du Département.

Le Département installera, à ses frais, les équipements et signalétiques adéquats permettant d'informer les usagers de leurs droits, de leurs devoirs, ainsi que des difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur le parcours. Par tout moyen de communication (signalisation sur le site, documents susceptibles d'être distribués), le Département veille à ce que soit recommandé aux cyclistes le respect des dispositions suivantes :

- circulation exclusivement réservée aux cyclistes sur les pistes cyclables,
- respect du milieu naturel,
- interdiction d'allumer du feu,
- interdiction de laisser divaguer des animaux,
- interdiction de déposer des ordures,
- respect des autres utilisateurs et usages de la forêt.

Egalement, et sous réserve des opérations en matière d'entretien mises à la charge de l'ONF par l'article 5, le Département devra maintenir les pistes cyclables et leurs abords immédiats en bon état de propreté, et sera tenu d'évacuer à ses frais les déchets et débris de toute sorte résultant de l'utilisation de la piste cyclable.

Toute opération d'entretien autre que courant, toute implantation d'équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ou des pistes, ou toute modification d'emprise ne pourra se faire qu'après autorisation préalable écrite de l'ONF ; le Département s'engage expressément à obtenir l'accord écrit de l'ONF, avant tout début d'exécution.

• Obligations de l'ONF

L'ONF s'engage à prévenir ses ayants droits (entrepreneurs de travaux, acheteurs de coupes, locataires et bénéficiaires de licences de chasse ...) de la présence des pistes cyclables afin qu'ils prennent toutes précautions utiles de façon à ne pas dégrader les pistes ou leurs équipements.

En cas de dommages causés aux pistes cyclables, la responsabilité de l'ONF ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants et autres ayants droits, mais l'ONF sera autorisé à poursuivre en justice le tiers à l'origine des litiges.

L'ONF prend en charge la réparation des dégradations que ses services pourraient causer aux pistes cyclables.

Pour les besoins de la gestion forestière, en cas d'exploitation ou de travaux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers, l'ONF préviendra le Département au moins 1 mois avant leur commencement, pour que celui-ci puisse préciser toutes modalités inhérentes à la réglementation de la circulation sur la piste cyclable, et éventuellement décider de fermer temporairement l'accès à la piste cyclable et mettre en place un itinéraire de substitution.

Article 5 : Dispositions relatives à l'entretien des pistes aménagées sur des chemins forestiers existants (usage mixte)

L'ONF accepte le maintien des aménagements cyclables et la circulation des cyclistes. Par ailleurs, le Département reconnaît la vocation forestière des chemins et leur utilité pour la gestion forestière. Il est admis de convention expresse que la présente convention et l'accueil des aménagements cyclables en forêt, ne fait en aucun cas obstacle à l'utilisation prioritaire des chemins par l'ONF et ses ayants droits pour la gestion, l'exploitation et la protection de la forêt.

- **Réalisation des opérations d'entretien**

L'ONF réalisera les opérations d'entretien suivantes :

- Balayage des pistes, tronçons 4 et 4 bis,
- Rebouchage des nids de poule
- Sécurisation ponctuelle (arbres et branches à couper)
- Elagage et débroussaillage des bordures de chaussée (accotements et lisière)
- Fauchage des accotements sur un mètre de chaque côté de la piste
- Entretien de la signalisation et du balisage
- Raclage du bourrelet entre la chaussée et les accotements.

- **Financement**

Le Département participe financièrement aux opérations d'entretien réalisées par l'ONF, sur la base du coût moyen d'entretien des travaux précités à l'article 5, soit un montant forfaitaire de 18 500 € par an. Ce versement sera réalisé par le Département, pour chaque année au plus tard le 15 novembre, et fera l'objet d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \frac{(0,125 + 0,875 \text{ EV}_{4n})}{\text{EV}_{40}}$$

dans laquelle :

P_0 désigne la participation de base en valeur du mois de Janvier 2014

P_n désigne la participation de l'année considérée

EV_{40} désigne la valeur de l'index « travaux d'entretien d'espaces verts » du mois m_0 – Janvier 2014

EV_{4n} désigne la valeur du même index au mois de Janvier de l'année n

Le Département se libère de la somme due par lui sur présentation d'un titre de recette établi par l'ONF. Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du Département sur le chapitre 65, fonction 621, nature 6568.

L'ONF remettra au Département au mois de février de l'année $n+1$ le bilan chiffré des travaux réalisés en année n . Le Département pourra demander à tout moment à l'ONF la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux réalisés par l'ONF.

Article 6 : Dispositions relatives à l'entretien des pistes ne servant pas à la gestion forestière

L'ONF, mandataire légal de l'Etat en charge de l'équipement des forêts domaniales et le Département ont décidé de réserver l'usage de pistes à la circulation des seuls cyclistes (cycles non motorisés). Le Département matérialise cette réglementation à ses frais, par l'implantation de panneaux ou de tout dispositif adéquat, après information de l'ONF.

- **Réalisation des opérations d'entretien**

L'ONF autorise le Département à réaliser toutes les opérations d'entretien courant.

- **Financement**

Les pistes cyclables étant situées en forêt domaniale mais n'étant pas utilisées pour les besoins de la gestion forestière, le Département assumera seul l'entretien de ces pistes.

Article 7 : Responsabilité

Le Département assume toute responsabilité pour défaut d'entretien normal des pistes cyclables ne servant pas à la gestion forestière, Le Département assume toute responsabilité pour défaut d'entretien normal des pistes cyclables, mais l'ONF est tenu de réparer les dommages qu'il cause aux pistes utilisées pour la gestion forestière.

Le Département garantira l'ONF et l'Etat dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée par un tiers à l'occasion d'un dommage provoqué lors de l'utilisation des pistes cyclables objet de la présente convention, et à les garantir solidairement du paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cette occasion, sauf faute lourde démontrée à leur encontre, et sous réserve que ce dommage soit lié à un défaut d'entretien des pistes cyclables imputable au Département au titre de l'entretien mis à sa charge par les articles 4 et 6 de la présente convention.

Le Département atteste avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques liés à la mise en oeuvre de la présente convention.

Le Département reconnaît de convention expresse que l'ONF, dans son rôle de gestionnaire légal de la forêt domaniale, est fondé à l'informer par écrit de toute situation (vandalisme, détérioration du fait d'éléments climatiques, vétusté, etc) de nature à compromettre la sécurité du public en forêt.

Dans le cas où, du fait d'actes de vandalisme, de détérioration dues à des phénomènes climatiques ou d'une absence prolongée d'entretien correct, une piste cyclable ou ses équipements présenteraient un péril réel, sérieux et imminent pour le public, le Département reconnaît à l'ONF le pouvoir de neutraliser l'équipement ou l'ouvrage en cause. L'ONF s'engage alors à en informer sans délai le Département.

Article 8 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Article 9 : Supports de communication et publicités

Devra figurer le logo de l'ONF sur les supports d'information (*panneaux de signalisation, etc...*) mis en place aux abords des pistes par le Département.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'ONF, et du mobilier de l'ONF.

Article 10 : Engagements environnementaux.

L'ONF s'est engagé, dans le cadre de la gestion durable des forêts, dans une démarche qualité avec certification environnementale, ce qui implique le respect des exigences de la norme ISO 14001.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses co-contractants – acheteurs, fournisseurs, prestataires de services, occupants de sol forestier etc... qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles dans le respect des engagements environnementaux pris par l'ONF dans le cadre de sa certification ISO 14001 (cf. politique environnementale jointe en annexe III). Il leur est notamment demandé d'apporter une attention soutenue aux stipulations des cahiers des charges, aux clauses particulières, instituant des obligations inhérentes à la protection de l'environnement.

Le Département s'engage notamment à respecter toutes les réglementations environnementales. En outre, il est jointe en annexe IV une liste non exhaustive d'items environnementaux sur lesquels l'ONF s'évalue annuellement et est susceptible à ce titre de demander des justificatifs que le Département s'engage à lui fournir à la demande, pour les items le concernant.

Enfin, l'ONF est signataire de la charte Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale de la Forêt Domaniale de la Harth par laquelle il s'engage au respect de diverses mesures, entre autre des périodes d'interdiction selon le type d'intervention (Annexe 2). Ces périodes sont à respecter également par les intervenants du Conseil Général.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties a la possibilité de demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

Article 12 : Remise en état du site

En cas de résiliation de la présente ou de non renouvellement après échéance, et en l'absence d'accord ultérieur sur les conditions d'entretien, le Département s'engage à ses frais, à enlever les pistes visées à l'article 2, et à démonter tous équipements, signalétiques et supports d'information.

Article 13 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant régulièrement approuvé par chacune des parties.

Article 14 : Litige

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le Conseil Général,

Pour l'ONF,

Le Président

